



Modernisation du droit
de l'**environnement**

en Île-de-France

Modernisation du droit de l'environnement

CAUE des Hauts-de-Seine

**Jeudi 9 Novembre 2017
19 h à 21h**

**Direction régionale et inter-
départementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Programme

- **Les principes de la Modernisation du droit de l'environnement**
- **Réforme de l'évaluation environnementale**
- **Réforme de la participation du public**
- **Réforme de l'Autorisation environnementale**

Modernisation du droit de l'environnement

Les principes



**Claire TRONEL, Chef de l'unité
départementale des Hauts-de-Seine**

DRIEE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Quels sont les textes ?

Évaluation environnementale

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

Autorité environnementale

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016
Arrêté du 12 mai 2016

MDE

Autorisation environnementale

Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017

Dialogue environnemental

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

**Renforcement de la « phase
amont » des projets**

Anticipation
Concertation
Intégration environnementale

**Poursuite de l'évolution
de posture de l'Etat**

Simplification
Facilitation
Intégration
Visibilité (délais et procédure)

**Simplification, intégration et modernisation des procédures
pour la protection de l'environnement**

**Renforcement de la
démarche d'évaluation
environnementale**

Notion de projet
Proportionnalité
Aide à la décision

**Renforcement de l'information
et de la participation du public**

Plus précoce
De nouveaux outils
Clarifiée
Modernisée





Réforme de l'Évaluation environnementale

Principales dispositions



**Gweldaz Le Sauze, Chargé de
mission évaluation
environnementale de projets**



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Pourquoi cette réforme ?

- **Volonté du Gouvernement de simplifier/moderniser le droit de l'environnement**

(États généraux « modernisation du droit de l'environnement », groupe de travail Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale »)

- Clarifier et simplifier les règles de l'évaluation environnementale, sans régression de la protection de l'environnement
- Améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents et entre les projets et des plans / programmes

- **Contexte pré-contentieux européen**

(Avis motivé sur « plans et programmes » et EU Pilot sur « projets »)

- **Transposition de la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE « projets »**

(délai de transposition : 16 mai 2017)

Les principes de l'évaluation environnementale

UN PROCESSUS EN PHASE AMONT : évaluer les incidences du plan, programme ou projet sur l'environnement, proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation :

- Tout plan, programme ou projet susceptible d'impacts notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une **autorisation**
- L'autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une **étude d'impact (d'un rapport sur les incidences environnementales)** produite par le maître d'ouvrage
- Un avis sur cette étude doit être donné par une **autorité environnementale** agissant comme un tiers garant de la qualité de l'étude d'impact
- Une **consultation du public** doit être menée préalablement à la décision

OBJECTIFS : assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé

- ➔ Améliorer le programme ou projet, faire des choix d'aménagement pertinents
- ➔ Apporter des éléments factuels aux débats
- ➔ Proposer aux autorités une aide à la décision



Définitions législatives de l'évaluation environnementale

■ Projets :

- **Art. L.122-1 CE** : « L'évaluation environnementale est un **processus** constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après “ **étude d'impact** ”, de la réalisation des **consultations** prévues à la présente section, ainsi que de l'**examen, par l'autorité compétente** pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. »

■ Plans et programmes

- **Art. L.122-4 CE** : « Evaluation environnementale : un **processus** constitué de l'élaboration d'un **rapport** sur les incidences environnementales, la réalisation de **consultations**, la **prise en compte** de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants. »



Notion de projet

Une définition large favorisant une approche globale

Définition législative (art. L. 122-1-1°) : « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* »

- Favoriser une approche globale des projets => **suppression de la notion de programme de travaux** qui portait à confusion et limitait l'analyse en intégrant les seuls projets entrant dans les seuils de la nomenclature

Art. L. 122-1. III « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Dorénavant, toutes les opérations nécessaires à la réalisation du projet doivent être intégrées dans le périmètre d'évaluation

>> Un projet = une étude d'impact vs une EI pour les différents composantes du projet



Notion de projet

Comment apprécier le périmètre d'un projet ?

- **Définir l'objet global du projet** : *s'interroger sur l'objectif du projet*
- **Identifier les opérations à inclure dans le périmètre** du projet :
Le projet se compose de l'ensemble des « opérations » (travaux, ouvrages, installations) nécessaires pour atteindre cet objectif : déterminer si les travaux, installations, ouvrages ou autres interventions identifiés peuvent être réalisés et fonctionner indépendamment du reste du projet
- S'attacher à avoir une **appréciation globale des incidences sur l'environnement** du projet
- Les « opérations » qui ne relèvent pas directement du projet devront en tout état de cause être prises en compte au titre de l'analyse des **effets cumulés**

Notion de projet

- **Exemple 1 : un projet de parc éolien qui nécessite :**

- une autorisation d'exploitation ICPE ;
- une autorisation de défrichement de 25 ha ;

Avant : La notion de programmes de travaux pouvait conduire à distinguer deux projets distincts et mener à la réalisation de deux études d'impacts échelonnées dans le temps

Dorénavant : On considère qu'il s'agit d'un seul et même projet devant être analysé dans la même étude d'impact et devant donner lieu à un seul avis de l'Autorité environnementale.

- **Exemple 2 : une route de 300m desservant une ZAC de 40 ha**

Avant : on pouvait considérer que la route n'était pas fonctionnellement liée à la ZAC et dispenser d'étude d'impact en isolant le projet

Dorénavant : les effets de la route doivent être analysés dans l'étude d'impact de la ZAC.

=> les travaux indissociables du projet car préalables et indissociables à sa réalisation (terrassements, défrichements, etc.) ne peuvent être ni autorisés ni commencés sans production de l'étude d'impact

Révision de la nomenclature

Clarifier la lecture de la nomenclature (Tableau art. R122-2), toujours selon une approche globale du projet et non plus par autorisation, et intégrer les composantes des projets :

- **Avant** : la nomenclature du tableau comportait des entrées par procédures et par type de projet => confusion d'interprétation et de définition des périmètres du projet

Dorénavant : approche par type de projet, suppression de l'entrée par type de procédure (se concentrer sur les projets les plus impactants, simplification des rubriques)

- Lecture plus simple de la nomenclature :
 - Si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à étude d'impact systématique et à examen au cas par cas : le porteur de projet est dispensé de l'examen au cas/cas (R.122-2.III)
 - L'étude d'impact traite de l'ensemble des incidences du projet, y compris pour les travaux < seuils (R.122-2.III)
 - Si un même projet est soumis à étude d'impact au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule étude d'impact pour l'ensemble du projet (R.122-2.IV)

Révision de la nomenclature

- Refonte de la nomenclature : **moins d'étude d'impact systématiques et plus d'examens préalables au cas par cas**
- Une procédure d'examen au cas par cas ouvrant **davantage la possibilité pour le maître d'ouvrage de décrire les caractéristiques de son projet et les mesures qu'il prend pour éviter et réduire les effets négatifs notables sur l'environnement**
- **Autorité environnementale doit motiver sa décision au regard, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter et réduire les impacts (IV 3ème alinéa - art. R. 122-3)**



CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	

Lien entre évaluation environnementale et autorisation

Tout projet soumis à EE doit faire l'objet d'une décision d'autorisation après consultation et participation du public

- La décision d'autorisation doit toujours :
 - être **motivée** au regard des incidences notables du projet sur l'environnement
 - **préciser les prescriptions** que devra respecter le Moa et les mesures et caractéristiques ERC, ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement et la santé
- Si l'autorisation du projet n'est pas conforme à ces règles, elle doit être complétée lors des autorisations ultérieures (autorisation d'urbanisme, déclaration de projet, décision de création de ZAC,...)
- Création d'un régime **d'autorisation « supplétive »** pour les projets ne faisant l'objet d'aucun régime d'autorisation (rare!)

Prise en compte de l'évolution du projet

L'étude d'impact est attachée au projet et nécessite d'être actualisée en tant que de besoin (évolutions, évaluation insuffisante,...)

- Les **incidences sur l'environnement** d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations **sont appréciées lors de la délivrance de la 1ère autorisation** (Art. L. 122-1-1. III CE)
- **Si les incidences environnementales n'ont pu être complètement appréciées dès le début, le porteur de projet doit actualiser l'étude d'impact**
=> En cas de doute, il **peut consulter l'avis de l'autorité environnementale** qui émet un avis dans un délai d'un mois sur la nécessité d'actualiser ou non
- **Nouvel avis de l'Ae sur cette EI actualisée et participation du public uniquement par voie électronique** prévue au L. 123-9 CE (sauf autre procédure de participation prévue au titre d'une autre réglementation)

Le échéant, nouvelle décision précisant les mesures ERC et de suivi

Modifications du contenu de l'étude d'impact

- **Description plus complète du projet** (dans son ensemble) : localisation, phase de construction, démolitions et fonctionnement
- **Description plus ciblée de l'état initial** (sur les enjeux susceptibles d'être affectés par le projet)
- **Nécessité de présenter « un scénario de référence »** et un aperçu de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- **Incidences du projet sur le climat** et de la **vulnérabilité du projet au changement climatique**
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la **vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs**
- Indication des noms, qualités et **qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation

Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

(L. 122-13 et L.122-14 CE)

- Procédures de simplification qui permet la **mutualisation des études et des consultations**
 - * Réalisation d'une **évaluation environnementale unique** pour un projet et un plan/programme
 - * saisine d'une Ae unique = **avis unique**
 - * **procédure unique de consultation et de participation du public**

Exemple : projet + mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

Conditions :

=> que le rapport sur les incidences environnementales du PP contient les éléments de l'étude d'impact du projet

=> que les consultations ont été intégralement réalisées

Réforme de l'autorité environnementale locale

- Décret 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Objectifs :
 - **Remédier au défaut de séparation fonctionnelle** entre autorité environnementale, chargée de rendre un avis consultatif, et autorité chargée d'élaborer/co-élaborer ou d'approuver un plan/programme ;
 - **Renforcer l'indépendance et la collégialité** de l'autorité environnementale locale ;
 - Conforter l'expertise de l'AE et rapprocher les pratiques et doctrines entre les différentes AE (régionales et nationale)
- Contexte de contentieux européen et national



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Conséquences

- Création de « **missions régionales d'autorité environnementale** » (MRAe) qui assument la fonction d'autorité environnementale locale à la place des préfets de département ou de région, => pour **certains plans/programmes et projets soumis à CDNP**
- **Possibilité d'évocation des dossiers** à l'initiative de la formation nationale, sur décision motivée (dossiers sensibles ou à forts enjeux)



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Évaluation environnementale

- Site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/levaluation-environnementale>

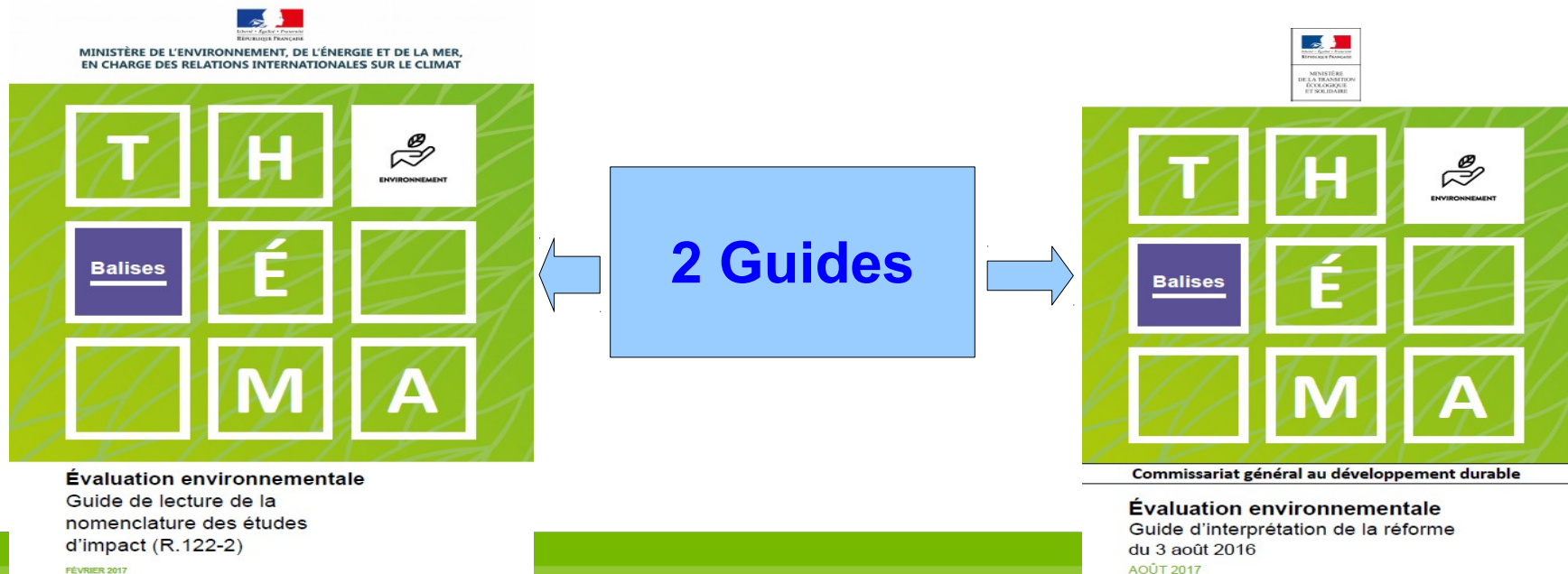
- Site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-r201.html>

Pour toute question et besoin d'accompagnement :

ae-projets.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
(pour les projets)

ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
(pour les plans/programmes)





Réforme du dialogue environnemental



**Gwendolyne FOUACHE, cheffe de
projet développement durable des
territoires**

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

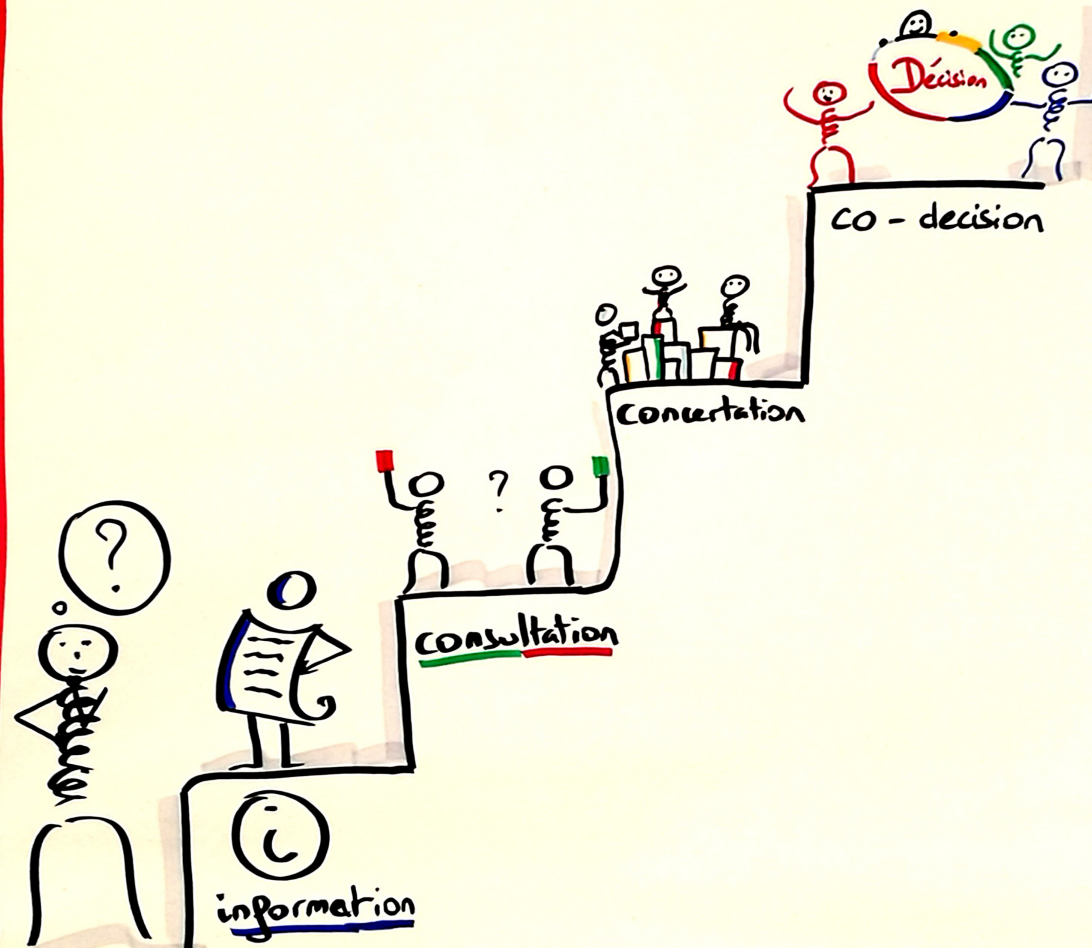


PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les niveaux de Participation



Pourquoi cette réforme ?

- **Volonté du Gouvernement de simplifier et de moderniser le droit de l'environnement**

(Commission spécialisée sur la démocratisation du dialogue environnemental - Rapport du sénateur Richard en juin 2015)

- **Textes :**

Ordonnances, en application de l'article 106-I-3° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

- **Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016** (consultation locale des électeurs sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement) et ses décrets d'application (notamment, **décret n°2016-491 du 21 avril 2016**) ;
- **Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016** (et son **Décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017**)

En parallèle, publication de la **charte de la participation du public** (octobre 2016)

Qu'est ce qui change ?

1. **Introduction d'objectifs et de droits associés** de la participation du public
2. Renforcement de la **concertation en amont** du processus décisionnel
3. Modernisation des procédures de **participation en aval**
4. Ajout de **procédures de déblocage** de certaines situations de crise



1. Objectifs et droits associés à la participation du public

Rappels des objectifs poursuivis

- Améliorer la qualité de la décision publique et contribuer à sa légitimité démocratique
- Assurer la préservation d'un environnement sain
- Sensibiliser et éduquer le public à la protection de l'environnement
- Améliorer et diversifier l'information environnementale

Des droits affirmés pour le public

- Accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective
- Demander la mise en œuvre d'une procédure de participation (cf. **débat public** et « **droit d'initiative** »)
- Disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- Être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation

2. Renforcement de la concertation amont

A. Champ de la Commission nationale du débat public (projets) :

- Champ actuel du débat public quasiment inchangé
- Nouvelle possibilité de saisine par 10 000 citoyens (coût > 150 M€ ou autres critères listés au R. 121-2)

La CNDP saisie **décide** d'un débat public **ou** d'une concertation préalable avec garant **ou** ni l'un, ni l'autre.

Autres missions nouvelles ou renforcées de la CNDP :

- Nomme les garants et crée un **vivier de garants** à la disposition de tous
- Peut **financer des études complémentaires**
- En cas de différends, peut réaliser des **conciliations** (saisine de la CNDP par le maître d'ouvrage et une association de protection de l'environnement)

2. Renforcement de la concertation amont

B. Champ de la concertation préalable

(code de l'environnement – L. 121-15-1)

- Plans, programmes, projets relevant du champ de la Commission nationale du débat public (CNDP)
- Autres plans, programmes, projets soumis à évaluation environnementale,

A l'exception

- **des plans, programmes déjà soumis à concertation obligatoire** au titre du code de l'urbanisme (SCoT, PLU, création de ZAC, projets listés au R. 103-1...)
- **De ceux déjà soumis à procédures particulières de participation** (PPRT, PGRI, SDAGE, PAMM, schéma du Grand Paris)

Quelques exemple de projets concernés :

- projets d'ICPE, d'équipement sportif, travaux de remblaiement, forage d'irrigation, ...
- PCAET, SAGE, PPRI, plan déchets, PLD, Avap...

2. Renforcement de la concertation amont

Le dispositif est optionnel

- ⇒ responsabilisation des porteurs de projets,
- ⇒ incitation à organiser volontairement une participation du public.

Modalités obligatoires (L. 121-16)

- Durée minimale de 15 jours et maximale de 3 mois
- Avis d'information 15 jours avant le début de la concertation (voie dématérialisée, affichage)
- Bilan rendu public

Modalités facultatives (L. 121-16-1)

- Nomination d'un garant (via la CNDP)

Des modalités supplémentaires possibles (définies par le maître d'ouvrage ou la personne responsable)

2. Renforcement de la concertation amont

C. Déclaration d'intention et droit d'initiative (L. 121-17-1 et suivants)

Document publié avant le dépôt de demande d'autorisation ou d'approbation

Pour :

- tout projet **sous maîtrise d'ouvrage publique** > 10 M€
- tout projet **privé** dont subventions publiques à l'investissement > 10M€
- tout **plan, programme** soumis à évaluation environnementale (hors CNDP)

⇒ mise en œuvre possible d'un **droit d'initiative**

Publication de la déclaration d'intention :

- sur le site internet du maître d'ouvrage et celui de la préfecture de département
- par affichage en mairie(s) (pour un projet)
- par affichage dans les locaux de l'autorité responsable du plan ou programme

2. Renforcement de la concertation amont

Items à renseigner dans la déclaration d'intention (L. 121-18)

- les **motivations** et raisons d'être du projet,
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
- les **liste des communes correspondant au territoire** susceptible d'être affecté,
- un **aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**,
- une mention, le cas échéant, des solutions envisagées,
- les modalités envisagées de **concertation préalable du public**.

NB : la délibération de lancement d'un projet plan ou programme peut faire office de déclaration d'intention si articles L 121-18 et R. 121-25 respectés.

Si aucune modalité de concertation préalable envisagées :

- soit autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan/programme **peut imposer une concertation préalable**
- soit un **droit d'initiative** peut être activé.
 - ⇒ Délai de 2 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention pour exercer un **droit d'initiative** (article L. 121-19 du CE) par :
 - des **citoyens** (20 % de la population du périmètre ou 10 % du département)
 - un **conseil régional, départemental, municipal, EPCI** dont le territoire est compris (même partiellement) dans le périmètre défini
 - une **association agréée** au niveau national ou 2 associations régionales ou départementales.
 - ⇒ Sollicitation du Préfet qui dispose d'un mois pour répondre

Une charte de la participation pour accompagner l'ordonnance

Proposition de la commission spécialisée présidée par A. Richard

- Besoin d'accompagnement des acteurs pour développer la culture de la participation, au-delà du seul dispositif réglementaire

Objectif de la charte :

- Un engagement volontaire et moral, de nature non juridique, proposé aux acteurs des processus de participation du public

Décembre 2016 : lancement avec premiers adhérents

Avril 2017 : premier rendez-vous de la communauté des adhérents

Plateforme dédiée aux adhérents

Des valeurs regroupées en 4 articles : La participation du public...

- Article 1 – nécessite un cadre clair et partagé
- Article 2 – nécessite un état d'esprit constructif
- Article 3 – recherche et facilite la mobilisation de tous
- Article 4 – encourage le pouvoir d'initiative du citoyen

3. Modernisation de la consultation aval du public

Une clarification avec trois procédures de participation possibles :

- **L'enquête publique**
- La **participation par voie électronique** pour les plans, programmes et projets, soumis à évaluation environnementale et non soumis à enquête publique (anciennes procédures de « mise à disposition ») (article L. 123-19)
- La **participation du public** hors procédure particulière (ex L. 120-1 et suivants) (articles L. 123-19-1 et suivants).

Mesures liées à l'enquête publique :

- Favoriser le recours à une enquête publique unique (L. 123-6)
- Dématérialiser l'enquête publique dans son organisation
- Renforcer le continuum de la participation (garant/commissaire enquêteur, bilan de la concertation dans le dossier d'enquête, après conclusions du commissaire enquêteur possible réunion publique de restitution)

Autres simplifications : 15 jours minimum au lieu de 30 si pas d'évaluation environnementale, prolongation possible de l'enquête mais dans la limite de 15 jours, fin du caractère systématique des provisions (indemnités des commissaires-enquêteurs), plus de suppléant systématique pour le commissaire-enquêteur

3. Modernisation de la consultation aval : l'enquête publique

Enquête publique dématérialisée dans son organisation :
(L.123-10, 12, 13, 15)

- **Information dématérialisée du public :** le site internet de l'autorité organisatrice doit permettre d'accéder à toutes les informations relatives à l'enquête, les observations et propositions du public (consultables dans les meilleurs délais), le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur
- **Participation du public par voie électronique** (via une adresse électronique et possibilité de recourir en plus à un registre dématérialisé)
- Des **modalités présentielle**s classiques sont conservées (affichage, publication dans la presse, registre papier, rapport et conclusions motivées, et permanences du commissaire enquêteur en certains lieux).

Participation du public

- **Site internet du ministère**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/dialogue-environnemental>

- **Site internet de la DRIEE (FAQ en ligne)**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/dialogue-environnemental-r1496.html>

- **Charte de la participation**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public>

- **Formation FUN MOOC en ligne** (déjà deux sessions réalisées)

<https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87006+session02/about>

- **Site de la CNDP**

<https://www.debatpublic.fr/>

- **Evènement le 12 décembre 2017**, Palais de la Femme

« Mobilisons-nous pour la démocratie participative en faveur de l'environnement »

Pour toute question et besoin d'accompagnement
pecadd.sddte.driee-if@developpement-durable.gouv.fr



Réforme de l'Autorisation environnementale



**Claire TRONEL, Chef de l'unité
départementale des Hauts-de-Seine**

DRIEE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Pourquoi une autorisation environnementale unique ?

- A compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation ICPE et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) **sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale**
- **Généralisation des expérimentations** menées depuis 2014 dans certaines régions – Contexte de modernisation et simplification
- **Avant réforme :** un même projet pouvait relever de plusieurs autorisations environnementales avec **difficultés de vision globale et augmentation des délais d'instruction**

Egalement parfois source d'**incompréhension et de contentieux**

- **3 objectifs sont visés par cette réforme :**

=> **simplification des procédures** sans diminuer le niveau de protection environnementale

=> **meilleure vision globale** de tous les enjeux environnementaux d'un projet

=> **anticipation, lisibilité et stabilité juridique** accrues pour le porteur de projet

L'Autorisation environnementale

Champs d'application : 3 entrées

- Projets concernant **les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et au régime d'autorisation**
- Projets concernant **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation**
- Projets soumis à **évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** =
« autorisation supplétive »
 - Projets soumis à régime déclaratif ET à évaluation environnementale
 - Projets soumis à évaluation environnementale et qui ne relèvent ni du régime de l'autorisation, ni du régime de la déclaration



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Les procédures intégrées

Code de l'environnement :

Autorisation IOTA
Autorisation ICPE
Autorisation gaz à effet de serre
Autorisation spéciale réserves naturelles nationales
et réserves naturelles classées en Corse par l'État
Autorisation spéciale sites classés ou en instance de classement
Dérogation espèces protégées
Absence d'opposition Natura 2000
Agrément traitement des déchets
Agrément ou déclaration OGM
Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE

Code forestier :

Autorisation de défrichement

Pour les éoliennes :

*Autorisations au titre du code de l'énergie,
de la défense, du patrimoine
et des transports*

Autorisation environnementale

Pour les projets qui ne relèvent
d'aucune des 3 entrées de
l'autorisation environnementale,
les procédures restent
instruites indépendamment

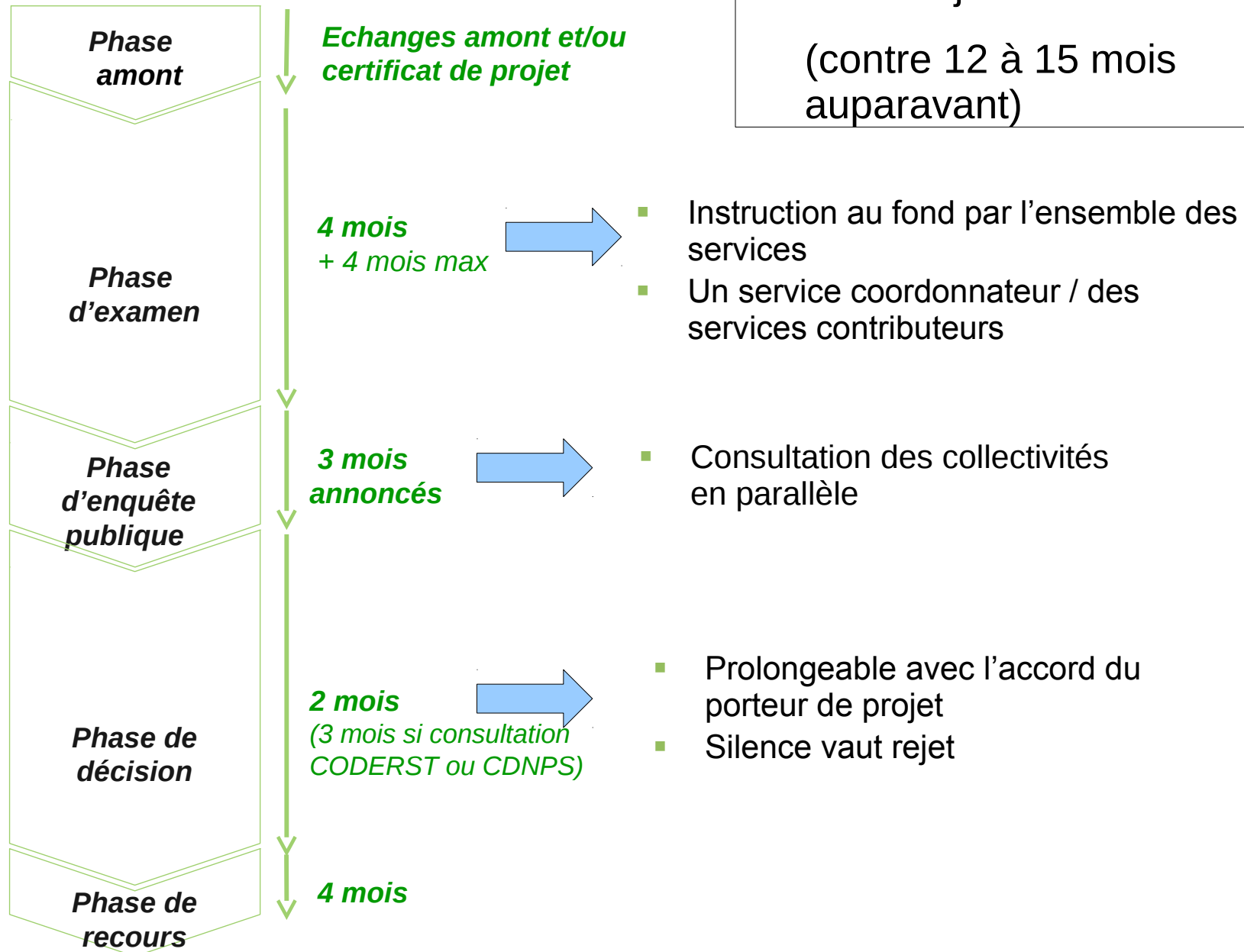


PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

La procédure

Délai objectif : **9 mois**

(contre 12 à 15 mois
auparavant)



Unicité de la procédure

- Une **unicité** de la procédure :
 - ✓ un interlocuteur privilégié : le service coordonnateur
 - ✓ un dossier unique de demande d'autorisation environnementale
 - ✓ une seule enquête publique
 - ✓ un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui intègre l'ensemble des prescriptions
- Une **seule procédure** en lieu et place de diverses autorisations que devait auparavant demander un porteur de projet pour réaliser des activités, ouvrages, travaux et installations.

Bénéfices attendus

- **Plus grande lisibilité sur les démarches administratives** pour le porteur de projet grâce à un interlocuteur unique
- Eventuelles demandes de **compléments** sont faites par l'administration de **manière groupée**
- **Meilleure vision globale des enjeux environnementaux**
- **Plus grande stabilité juridique du projet** qui ne peut être autorisé ou refusé qu'une seule fois évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises
- La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une **enquête publique unique**



Favoriser les échanges en amont pour fluidifier l'instruction

- Possibilité pour les porteurs de projet de solliciter l'administration **pour des échanges** (entretien, réunions,...) ou pour la délivrance d'un certificat de projet (pour les grands projets – contexte de sensibilité) qui identifie les régimes et procédures applicables et peut identifier un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux
- **Améliorer la qualité des dossiers** et éviter ainsi les demandes de compléments
- **Possibilité de cadrage préalable pour les projets soumis à évaluation environnementale** (étude d'impact)

Régime contentieux modernisé

- Nouveau régime contentieux concilie respect du droit au recours des tiers et sécurité juridique du projet
- Décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois par les pétitionnaires et dans un délai de 4 mois par les tiers (contre respectivement 6 mois et 12 mois) (art . R. 181-50 CE)
- Pouvoirs du juge sont aménagés (régime de plein contentieux) : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision en fonction du droit applicable au moment du jugement => permet ainsi d'offrir des alternatives à l'annulation totale en cas d'irrégularités et des opportunités pour une régularisation plus rapide
- Suite à réclamation gracieuse formulée par les tiers à compter de la mise en service, possibilité de modifier l'autorisation environnementale par arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions

Caducité : l'autorisation environnementale est valable dans un délai indiqué par l'administration ou, à défaut, dans un délai de 3 ans suivant sa délivrance (art. R. 181-48 CE)

Articulation avec les règles d'urbanisme

- Porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire
- Le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de celle-ci (pour les éoliennes l'autorisation environnementale dispense du permis de construire)
- Le permis de démolir peut recevoir exécution avant délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions
- Plus de souplesse pour le MO qui dépose la demande de PC au moment le plus opportun



Autorisation environnementale

- **Site internet du ministère :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/lautorisation-environnementale>

- **Site internet de la DRIEE :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale>

- Présentation de l'autorisation environnementale
- Saisine par voie électronique pour une demande d'informations avant le dépôt de dossier
- Comment constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale
- Foire aux questions
- Outils à télécharger :
Nomenclatures IOTA/ICPE, Liste des pièces devant constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Merci de votre attention !



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr